

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 122/24 – VII – CIV

**Audience publique du neuf octobre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00607 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 5 mai 2023,

comparant par Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 5 mai 2023,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 6 novembre 2020, la société SOCIETE1.) S.A. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de vente du véhicule LAMBORGHINI URUS no de châssis NUMERO2.), s'entendre condamner à lui payer le montant de 30.000,- € avec les intérêts légaux à partir du 12 octobre 2020, correspondant à la date de mise en demeure, sinon à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde, s'entendre condamner à lui payer la somme de 3.000,- € sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile, s'entendre condamner à lui payer le montant de 5.000,- € du chef de frais d'avocat sur base de l'article 1382 du Code civil, s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, qui affirme en avoir fait l'avance dans le cadre de l'exercice de son ministère d'avocat à la Cour, voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement.

Par jugement du 10 mars 2023, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré recevables les demandes de la société SOCIETE1.) S.A. en résolution, en annulation du contrat de vente, en répétition de l'indu et en restitution de l'acompte de 30.000,- € Les demandes en annulation et en restitution de l'acompte ont été rejetées, mais la demande sur base de la répétition de l'indu a été déclarée fondée pour le montant de 30.000,- € avec les intérêts légaux à partir du 12 octobre 2020 jusqu'à solde, sans qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire du jugement. La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) a été reçue en la forme, mais elle a été déclarée non fondée. Il a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 1.000,- € sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile, tandis que la société SOCIETE1.) S.A. a été déboutée de sa demande en indemnisation sur base de l'article 1382 du Code civil du chef de frais et honoraires d'avocat exposés. PERSONNE1.) a été débouté de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure et en obtention d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive sur base de l'article 6-1 du Code civil. Il a été condamné à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont, quant à la recevabilité de la demande, rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'objet, de cause, d'intérêt et de qualité pour agir dans le chef de la société SOCIETE1.) S.A. au motif qu'il s'agit de moyens tendant au débouté de la demande pour défaut de contrat entre les parties.

La demande de la société SOCIETE1.) S.A. en annulation du contrat sur base de l'article 1599 du Code civil n'a pas été déclarée irrecevable comme étant une demande

nouvelle, en ce que des demandes en résolution et en annulation contractuelle ont toutes les deux pour résultat l'anéantissement rétroactif de l'acte, de sorte que la conversion des demandes en cours d'instance est possible.

Les juges de première instance ont rejeté le reproche de PERSONNE1.) tiré du principe de l'estoppel, estimant qu'il n'y a pas de contradiction dans le cadre d'un litige en soi relativement alambiqué, mais d'adaptation de la demande par rapport à la prise de position de PERSONNE1.), qui n'a pas été induit en erreur, les débats ayant été exhaustivement menés permettant de porter un éclairage sur toutes les facettes du dossier.

Quant au fond, il a été constaté que la prétendue vente du véhicule par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) S.A. n'est pas documentée et reste à l'état d'allégation, de sorte que les demandes en résolution et en annulation pour vente de la chose d'autrui sont à rejeter.

La demande en remboursement de l'acompte sur base de la répétition de l'indu a été déclarée fondée pour la somme de 30.000,- € avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 12 octobre 2020 jusqu'à solde, les juges de première instance ayant admis que les circonstances qui ont amené la société SOCIETE1.) S.A. à exécuter le paiement litigieux résident dans le fait qu'au départ, tant la société SOCIETE2.) S.à r.l., que la société SOCIETE1.) S.A. ont versé dans l'erreur en admettant que PERSONNE1.) pouvait vendre la voiture en tant que propriétaire. Ils ont retenu que l'affirmation de la société SOCIETE1.) S.A. qu'elle a par erreur versé un acompte à PERSONNE1.) pour l'acquisition d'un véhicule, qui ne lui a pas appartenu, se concevait au vu des circonstances qui se dégagent des éléments de la cause. L'exécution provisoire n'a pas été accordée.

Les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) en condamnation de la société SOCIETE1.) S.A. au paiement d'un solde du prix de vente convenu avec la société SOCIETE2.) S.à r.l., à savoir la somme de 36.274,91 € d'un montant de 20.000,- € à titre de préjudice moral et d'un montant de 10.000,- € à titre de frais d'avocat, ont été déclarées non fondées par les juges de première instance, considérant qu'il n'est pas établi qu'un prix de vente de 245.000,- € ait fait l'objet d'un accord entre les parties, aucun contrat de vente écrit n'ayant été établi et signé, et qu'il n'est pas rapporté qu'il y ait eu un arrangement entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) S.à r.l. sur un montant à payer par cette dernière en sus du montant payé à la Banque SOCIETE3.).

PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par exploit d'huissier du 53 mai 2023 pour voir, par réformation :

- déclarer les demandes de la société SOCIETE1.) S.A. irrecevables, sinon non fondées,
- déclarer les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) formulées en première instance recevables et fondées,
- condamner la société SOCIETE1.) S.A., sur base des principes de la responsabilité délictuelle, sinon quasi-délictuelle, à lui payer la somme de :

solde du prix de vente :

36.294,91 €

préjudice moral :	20.000,- €
frais d'avocat 1 <sup>ère</sup> instance :	<u>10.000,- €</u>
	Total : 66.294,91 €

- avec les intérêts légaux sur la somme de 56.294,91 € à compter du 28 juin 2019, date prévue pour le paiement du solde de prix de vente, sinon des présentes jusqu'à solde et avec les intérêts légaux sur la somme de 10.000,- € à compter des décaissements, sinon de la date introductive d'instance jusqu'à solde,
- condamner à des dommages-intérêts de l'ordre de 5.000,- € du chef de procédure vexatoire et abusive pour la première instance,
  - condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer la somme de 10.000,- € à titre de remboursement des frais d'avocat pour l'instance d'appel, avec les intérêts à compter des décaissements, sinon des présentes jusqu'à solde,
  - prononcer la majoration du taux d'intérêt de 3 points dans le mois suivant le jour où l'arrêt aura acquis force de chose jugée,
  - condamner la société SOCIETE1.) S.A. à une indemnité de procédure de 2.500,- € pour chaque instance,
  - la condamner à l'entièreté des frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Elisabeth MACHADO, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait grief au jugement entrepris d'avoir déclaré les demandes de la société SOCIETE1.) S.A. en résolution judiciaire et en restitution de l'acompte recevables, bien qu'elles seraient dépourvues de cause, d'objet, de qualité et d'intérêt à agir, en l'absence de fondement contractuel nécessaire à sa recevabilité. A supposer qu'il y aurait eu un contrat, ce dernier aurait dû être résolu, sinon annulé pour non-paiement du solde du prix de vente.

La demande en répétition de l'indu serait irrecevable du chef de l'interdiction de l'option entre les ordres de responsabilité contractuelle et délictuelle.

La partie appelante réitère son moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande en annulation basée sur l'article 1599 du Code civil formulée pour la première fois en cours de procédure, en ce qu'elle serait une demande nouvelle violant le principe de l'immutabilité des procès découlant de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est par ailleurs reproché aux juges de première instance d'avoir rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du principe d'estoppel, en ce la société SOCIETE1.) S.A. se contredirait dans ses développements au détriment de PERSONNE1.), dès lors qu'elle aurait soulevé simultanément au sein d'une même et unique procédure l'existence d'un contrat valable, celle d'un contrat nul et l'absence de contrat, cette irrecevabilité ne pouvant être corrigée par des ordres de subsidiarité.

Subsidiairement, la partie appelante ne conteste pas le rejet des demandes de la société SOCIETE1.) S.A. en résolution judiciaire ou en annulation judiciaire et en indemnisation sur base de l'article 1382 du Code civil, ainsi que la constatation par les premiers juges qu'un contrat de vente aurait été conclu entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) S.à r.l. et que le paiement de 30.000,- € de la part de la société SOCIETE1.)

S.A. aurait été en faveur de PERSONNE1.) à la demande et pour le compte de la société SOCIETE2.) S.à r.l..

PERSONNE1.) conteste toute relation contractuelle avec la société SOCIETE1.) S.A., dès lors qu'il n'aurait traité qu'avec la société SOCIETE2.) S.à r.l.. A défaut de contrat de vente avec la société SOCIETE1.) S.A., l'article 1599 du Code civil ne saurait trouver application, sinon il conteste tout risque d'éviction.

Ce serait cependant à tort que les juges de première instance auraient fait droit à la demande en répétition de l'indu de la société SOCIETE1.) S.A., bien que cette dernière n'aurait pas agi avec la prudence et la bonne foi nécessaires, en ce que les sociétés SOCIETE2.) S.à r.l. et SOCIETE1.) S.A. seraient des professionnels qui auraient agi avec une négligence grave en ne contrôlant pas l'identité du propriétaire du véhicule litigieux, bien que la société SOCIETE2.) S.à r.l. aurait été en possession de la carte grise. L'appelant estime que bien qu'il n'aurait pas été propriétaire de la voiture LAMBORGHINI, il aurait pu la racheter de la Banque SOCIETE3.) pour la revendre. L'appelant reproche une collusion frauduleuse entre l'intimée et la société SOCIETE2.) S.à r.l.. Comme l'appelant aurait vendu le véhicule à la société SOCIETE2.) S.à r.l., la somme de 30.000,- € constituerait un acompte effectué par la société SOCIETE1.) S.A. pour le compte de l'acquéreuse.

L'appelant avance les mêmes moyens en ce qui concerne l'enrichissement sans cause.

Dans le cadre de la demande reconventionnelle formulée en première instance, PERSONNE1.) avance qu'il aurait vendu le véhicule à la société SOCIETE1.) S.A. pour le prix de 245.000,- € sinon 220.000,- € mais que cette dernière n'aurait réglé que la somme de 153.554,78 € à la Banque SOCIETE3.). Suivant PERSONNE1.), la somme de 30.000,- € aurait été payée par la société SOCIETE1.) S.A. à titre d'acompte sur le prix de vente convenu avec l'appelant.

Ce serait également à tort que les juges de première instance l'auraient débouté de sa demande reconventionnelle, bien que la société SOCIETE2.) S.à r.l. et la société SOCIETE1.) S.A. auraient échafaudé une véritable action frauduleuse combinée en vue d'escroquer l'appelant dans l'acquisition de la voiture LAMBORGHINI URUS. Ayant été victime d'une association de malfaiteurs, il se réserve le droit de porter plainte contre ces dernières.

Le fait qu'un prix supérieur à celui payé à la banque PERSONNE1.) aurait été convenu résulterait des propres affirmations de la société SOCIETE1.) S.A. admettant un prix de vente de 220.000,- € de sorte que la partie intimée devrait répondre du préjudice tant matériel, que moral accru à PERSONNE1.).

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les irrecevabilités avancées par PERSONNE1.) pour défaut d'objet, de cause, d'intérêt à agir, de qualité, de demande nouvelle et d'estoppel pour les motifs y avancés. Sinon, elle estime qu'elle aurait intérêt et qualité pour agir pour solliciter le remboursement de l'acompte de 30.000,- € versé à PERSONNE1.), l'ajout d'une base juridique, comme l'annulation de la vente, ne modifierait pas l'objet du litige.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) S.A. demande acte que PERSONNE1.) est en aveu judiciaire qu'il n'a pas été le propriétaire du véhicule LAMBORGHINI, mais seulement son locataire aux termes d'un crédit-bail conclu avec la banque SOCIETE3.), qui en était le propriétaire et qui l'a vendu à la société SOCIETE2.) S.à r.l.. N'ayant pas racheté ladite voiture au crédit-bailleur pour la revendre, l'appelant aurait proposé la vente d'une chose qui ne lui aurait pas appartenu à la partie intimée prohibée par l'article 1599 du Code civil.

Elle relève appel incident pour voir dire par réformation du jugement entrepris que la vente du véhicule LAMBORGHINI serait nulle à défaut par PERSONNE1.) d'avoir été le propriétaire de ce dernier. Cet acte ne pouvant produire d'effet, il y aurait lieu d'ordonner la restitution de l'acompte de 30.000,- € avec les intérêts légaux à partir du 12 octobre 2020, sinon à partir de l'assignation en justice. Sinon, la société SOCIETE1.) S.A. entend voir prononcer la résolution judiciaire du contrat de vente.

A titre subsidiaire, le jugement entrepris serait à confirmer en ce qu'il aurait déclaré sa demande en répétition de l'indu fondée pour les motifs y avancés. Sinon, sa demande en restitution serait justifiée sur base de l'enrichissement sans cause, en ce qu'il y aurait enrichissement dans le chef de PERSONNE1.) et appauvrissement sans cause dans le chef de la société SOCIETE1.) S.A. par le paiement de la somme de 30.000,- €

Quant aux demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) S.A. conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y retenus. PERSONNE1.) se contredirait en soutenant d'une part que la voiture aurait été vendue par la banque SOCIETE3.) à la société SOCIETE2.) S.à r.l. et en formulant d'autre part une demande reconventionnelle au titre de laquelle il réclame à la société SOCIETE1.) S.A. le paiement du solde du prix de vente d'un véhicule qui n'a pas été vendu par lui-même. Elle relève que PERSONNE1.) se prévaut d'un prix de vente de 245.000,- € bien que la voiture aurait été achetée un an auparavant au prix de 232.224,- € TVA comprise et qu'une voiture perdrait en moyenne 20 à 25 % au cours de la première année.

Pour le surplus, le jugement serait à confirmer et la société SOCIETE1.) S.A. sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500,- € pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui affirme en avoir fait l'avance.

### **Appréciation de la Cour**

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de la société SOCIETE1.) S.A., il convient de relever que le reproche de PERSONNE1.) tiré du défaut d'objet, de cause, d'intérêt et de qualité pour absence de contrat de vente entre les parties, n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais a trait, tel qu'il a été à juste titre retenu par les juges de première instance, au bien-fondé de la demande.

En effet, il est admis d'une façon générale que la qualité n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions

se confondent ; le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité à agir (Cass. 16 février 2017, n° 20/2017). Celui qui se prétend être titulaire du droit litigieux a la qualité pour agir, c'est-à-dire la qualité pour saisir le juge afin qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit. Dès lors, la question de savoir s'il est réellement titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité, cette question relevant du fond et n'étant pas à examiner au stade de la recevabilité de l'action (Cour d'appel 23 octobre 1990 P. 28 p. 70).

S'agissant du reproche de PERSONNE1.) tiré de ce que la demande en annulation serait irrecevable en ce qu'il s'agirait d'une demande nouvelle, il y a lieu de relever que la demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un des éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était saisi par l'effet de l'acte introductif d'instance initial.

L'objet d'une demande recouvre à la fois le droit ou l'avantage réclamé et la chose sur laquelle il porte. Il y a nouveauté dès lors qu'un de ces éléments diffère : le plaideur, par exemple, passe d'une demande en résolution d'une vente à une demande en nullité (Encyclopédie Dalloz Répertoire de procédure civile, Demande nouvelle, 29).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) S.A. a changé en cours de procédure de la demande en résolution contractuelle en demande en annulation contractuelle pour réclamer le remboursement de l'acompte de 30.000,- €

Ayant changé l'objet de sa demande, il y a lieu par réformation de déclarer la demande en annulation irrecevable comme étant une demande nouvelle.

S'agissant du reproche de l'estoppel, c'est à tort que la partie appelante oppose cette théorie, connue en droit français sous la dénomination « principe de cohérence », qui interdit de se contredire au détriment d'autrui. Chacun doit être cohérent avec soi-même, nul ne peut se contredire soi-même. Celui qui adopte un comportement contraire à son attitude ou à ses dires antérieurs, viole la confiance légitime placée en lui (Jurisclasseur, Civil, art. 1131 à 1133, nos 80 - 82 ; Cass. fr, chambre commerciale, 20 septembre 2011, n° 10-22888, RTDC 2011, p. 760, note Bertrand FAGES). Ce principe est constitutif d'un changement de position en droit, de nature à induire en erreur sur ses intentions.

L'estoppel ne saurait cependant être utilisé pour empêcher toutes les initiatives des parties et porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties (Cour d'appel, 27 mars 2014, numéro du rôle 37018 ; Cour d'appel, 10 janvier 2018, numéro du rôle 39056 ; Cour d'appel, 9 janvier 2019, numéro du rôle 45277). Il est donc permis aux parties de changer de point de vue, d'angle d'attaque, de stratégie de défense (Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2ième éd., n° 611).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) S.A. a réclamé dès le début le remboursement du paiement de la somme de 30.000,- € en adaptant ses moyens en réponse aux prises de position de PERSONNE1.). C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont retenu qu'il n'y a pas de véritable contradiction dans le cadre du litige, mais ajustement des moyens compte tenu des arguments de l'appelant.

C'est finalement également à tort que l'appelant conclut à l'irrecevabilité de la demande basée sur la répétition de l'indu pour violation de la règle du non-cumul des deux ordres de responsabilité, dès lors que bien qu'allégué par l'appelant, la société SOCIETE1.) S.A. n'a pas sollicité le remboursement de la somme de 30.000,- € sur base de la responsabilité délictuelle, mais seulement sur base de la responsabilité contractuelle et sur base d'un quasi-contrat.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, il y a lieu de remarquer que la demande en annulation de la société SOCIETE1.) S.A. de la prétendue vente de la voiture LAMBORGHINI par PERSONNE1.) à cette dernière ayant été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu de la considérer.

La société SOCIETE1.) S.A. maintient sa demande en résiliation de cette vente alléguée conclue entre les parties, bien qu'il résulte des propres conclusions des parties qu'une telle vente n'a pas eu lieu et n'est, en tout état de cause, pas établie par les éléments de la cause.

L'appel incident de la société SOCIETE1.) S.A. à cet égard est partant à rejeter.

S'agissant de la demande en remboursement de la société SOCIETE1.) S.A. basée sur la répétition de l'indu, il y a lieu de relever que contrairement à l'action de in rem verso, l'action en répétition de l'indu n'est pas subsidiaire (Encyclopédie Dalloz, verbo répétition de l'indu, n° 85). Il appartient au demandeur de l'action en répétition de l'indu d'établir que les conditions de la répétition sont remplies, exigeant d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent, ou encore, ce qui revient au même, l'inscription dans un compte utilisé comme instrument de règlement (Encyclopédie Dalloz, précitée, no 9).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) S.A. a viré la somme de 30.000,- € à PERSONNE1.) en date du 28 mars 2019 avec la mention « *acompte URUS LAMBORGHINI N. CHASSIS (...)* ».

La répétition exige que la chose payée ne soit pas due. Il résulte des articles 1235 et 1376 du Code civil que ce qui a été payé indûment est sujet à répétition. En cas de répétition de l'indu objectif la preuve d'une erreur du solvens n'est pas exigée. Celui-ci n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire d'un paiement sans cause (Cass. fr. ch. r. 2.4.1993 ; D. 1993, 373 ; De Page, Livre III, Titre V, nos 9-14 ; La répétition d'indu objectif, I. Defrenois-Souleau RTDC 1989 p. 243 ; CA Lux. 16.1 1986 n° rôle 8065).

Si l'erreur n'est pas une condition de la répétition de l'indu objectif, elle constitue cependant une preuve efficace en la matière. Le solvens qui prouve avoir payé par erreur établit tout à la fois que son paiement n'est justifié, ni par un titre légal ou préexistant, ni par un acte juridique accompli au moment du paiement. Il prouve ainsi que toutes les conditions de la répétition sont réunies (RTDC 1989 précitée, p. 262) (Cour 26 juin 2013, n°34717 du rôle).

Contrairement à ce qui est avancé par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) S.A. ne saurait se voir reprocher une négligence grave pour ne pas avoir contrôlé l'identité du propriétaire de la LAMBORGHINI, en ce qu'il n'est pas contesté par les parties que PERSONNE1.) a été crédit-locataire dudit véhicule suivant crédit-bail souscrit avec la Banque SOCIETE3.) en date du 27 juillet 2018, c'est-à-dire qu'il n'a pas été le propriétaire de la voiture, mais qu'il avait eu la possibilité, en tant que crédit-locataire de cette dernière, de lever l'option et de l'acquérir en nom personnel.

Tel semble avoir été l'intention de l'appelant lorsqu'il a demandé au crédit-bailleur, la banque SOCIETE3.), d'émettre une facture proforma en date du 4 juin 2019 à son nom, dans le but de revendre, le cas échéant, personnellement le véhicule à un tiers, à savoir la société SOCIETE1.) S.A. ou la société SOCIETE2.) S.à r.l..

Il s'ensuit que même en sachant que l'appelant n'a pas été le propriétaire initial de la voiture LAMBORGHINI, la société SOCIETE1.) S.A. a légitimement pu croire au moment du paiement de l'acompte que PERSONNE1.) avait l'intention de l'acquérir en nom personnel pour la revendre.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont conclu que la société SOCIETE2.) S.à r.l. et la société SOCIETE1.) S.A. ont pu verser dans l'erreur en admettant que PERSONNE1.) aurait pu vendre la voiture litigieuse.

Suivant les pièces versées, ce n'est qu'ultérieurement par mail du 17 juillet 2019, que PERSONNE1.) a requis à la Banque SOCIETE3.) d'émettre une facture proforma au nom de la société SOCIETE2.) S.à r.l. (facture proforma n° 8714983007 du 23 juillet 2019), c'est-à-dire de vendre directement le véhicule à cette dernière sans passer par le crédit-locataire.

D'éventuelles collusions frauduleuses dans le but d'escroquer l'appelant ne résultent pas à suffisance de droit des éléments du dossier, la voiture ayant été valablement achetée, avec l'accord de PERSONNE1.) par la société SOCIETE2.) S.à r.l. de la Banque SOCIETE3.).

Il en est de même d'un prétendu accord entre la société SOCIETE1.) S.A. et l'appelant de vente dudit véhicule pour le prix de 245.000.- € sinon de 220.000.- € qui n'est pas établie en cause, voir même contredit par la vente de la voiture par la Banque SOCIETE3.) à la société SOCIETE2.) S.à r.l..

Les juges de première instance sont partant à confirmer, pour les motifs que la Cour adopte, en ce qu'ils ont déclaré la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) non fondée pour absence de preuve que le prétendu prix de vente de 245.000.- € aurait fait l'objet d'un accord entre les parties, sinon qu'un contrat de vente aurait été établi et signé, sinon qu'il y aurait eu arrangement entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) S.à r.l. sur un montant à payer par cette dernière en sus du montant payé à la Banque SOCIETE3.).

Il semble que PERSONNE1.) entend en appel baser sa demande reconventionnelle en outre sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Si tel est le cas, elle est à déclarer irrecevable en vertu du principe de non-option qui interdit l'utilisation des

règles délictuelles dans le domaine réservé à la responsabilité contractuelle dans lequel l'appelant pourrait réclamer un solde de prix de vente.

Ayant succombé dans ses prétentions les demandes de PERSONNE1.) en dédommagement d'un préjudice moral, en remboursement des frais d'avocat, pour procédure vexatoire et abusive, en obtention d'une indemnité de procédure et en condamnation de la partie adverse aux frais et dépens pour les deux instances sont à déclarer non fondées.

Compte tenu de l'issue de la présente affaire, il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société SOCIETE1.) S.A. les frais non compris dans les dépens, de sorte que l'indemnité lui accordée en première instance est à confirmer et il y a lieu de lui allouer une indemnité de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Les frais et dépens des deux instances sont à laisser à charge de PERSONNE1.), avec distraction au profit de l'avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande de PERSONNE1.) pour autant qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle irrecevable,

déclare l'appel de PERSONNE1.) recevable pour le surplus,

le dit partiellement fondé,

par réformation, déclare la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en annulation irrecevable,

reçoit l'appel incident de la société SOCIETE1.) S.A., mais le déclare non fondé,

confirme le jugement n° NUMERO3.) entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de ses demandes en remboursement des frais d'avocat et basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.500,- € à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer tous les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction à l'avocat concluant qui la demande affirme en avoir fait l'avance.